

NOTICE ANNUELLE

Le 19 avril 2012

BAM INVESTMENTS CORP.

NOTICE ANNUELLE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Renseignements de nature prospective	1
Profil de l'entreprise	2
Filiales	2
Faits nouveaux	2
Activité de la société	3
Description de la structure du capital	4
Politique en matière de dividendes	4
Marché pour la négociation des titres	4
Administrateurs et dirigeants	5
Facteurs de risque	
Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes	7
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	8
Honoraires pour les services de l'auditeur externe	8
Renseignements sur le comité d'audit	9
Renseignements complémentaires	9
Annexe A – Sommaire des modalités et conditions des titres autorisés de la société	10
Annexe B – Règles du comité d'audit	14

RENSEIGNEMENTS DE NATURE PROSPECTIVE

La présente notice annuelle contient des renseignements de nature prospective sur l'entreprise et les activités commerciales de BAM Investments Corp. Les verbes « pouvoir » ou « devoir » conjugués au futur ou au mode conditionnel indiquent ou prévoient des événements, des tendances ou des perspectives futurs ou servent à repérer les renseignements de nature prospective. Les renseignements prospectifs figurant dans la présente notice annuelle comprennent des renseignements concernant ce qui suit : la valeur future de nos actions ordinaires, la valeur et la liquidité de nos placements, notre capacité à disposer de nos placements, notamment le rachat au gré de la société et le rachat au gré du porteur et d'autres énoncés concernant nos opinions, perspectives, projets, attentes et intentions.

Bien que nous croyions que nos réalisations ou résultats futurs prévus qui sont exprimés ou qui sont implicites dans les renseignements et les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, le lecteur ne devrait pas se fier indûment aux énoncés et aux renseignements prospectifs car ils comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que nos réalisations, notre rendement et nos résultats réels diffèrent sensiblement des réalisations, du rendement ou des résultats futurs prévus qui sont exprimés ou qui sont implicites dans de tels renseignements et énoncés prospectifs.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux envisagés ou sousentendus dans l'information prospective comprennent le rendement financier de Brookfield Asset Management Inc., la conjoncture économique, le comportement des marchés financiers, notamment les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, les limites à la liquidité de nos placements et d'autres risques et facteurs qui sont décrits de façon détaillée dans la présente notice annuelle à la rubrique « Facteurs de risque », ainsi que dans d'autres documents que nous déposons à l'occasion auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le lecteur est avisé que la liste précitée des principaux facteurs qui pourraient avoir des incidences sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient à nos renseignements prospectifs pour prendre des décisions nous concernant, les investisseurs et les autres personnes devraient évaluer attentivement tant les facteurs de risque précités que d'autres incertitudes et événements éventuels. À moins que la loi ne nous y oblige, nous ne sommes nullement tenus de rendre publique toute mise à jour ou révision concernant tout renseignement ou énoncé prospectif, de façon écrite ou orale, résultant de toute nouvelle information ou de tout événement futur ou autrement.

BAM INVESTMENTS CORP.

NOTICE ANNUELLE

Sauf indication expresse contraire aux présentes, les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont présentés en date du 31 décembre 2011.

Profil de l'entreprise

BAM Investments Corp. (« BAM Investments » ou la « société ») est une société de portefeuille de placement. Elle a comme principale mission commerciale de procurer aux porteurs de ses actions ordinaires un placement assorti d'un effet de levier convenable dans des actions de catégorie A avec droit de vote limité (les « actions de catégorie A ») de Brookfield Asset Management Inc. (« Brookfield »). Les actions de catégorie A de Brookfield se négocient sur les bourses de New York, de Toronto et de NYSE Euronext sous les symboles BAM, BAM.A et BAMA, respectivement. On peut obtenir des renseignements sur Brookfield en consultant sa plus récente notice annuelle sur le site Web de Brookfield à l'adresse www.brookfield.com sous : investorcentre/otherdisclosurereports, ainsi que sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Les activités commerciales de la société ont débuté le 14 août 1986. La personne morale actuelle a été établie par voie de fusion sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) au moyen d'un certificat et de statuts de fusion en date du 30 mars 1988. La société a déposé des statuts de modification le 30 mai 2011 afin de créer une catégorie d'actions sans droit de vote. Voir la rubrique « Description de la structure du capital ».

On peut consulter les statuts constitutifs de la société sur SEDAR à l'adresse *www.sedar.com*. Le siège social et principal établissement de BAM Investments se trouve au bureau 300, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars dans la présente notice annuelle sont en dollars canadiens.

Filiales

BAM Split Corp. (« BAM Split »), société constituée sous le régime des lois de l'Ontario, est la seule filiale active de la société. La société détient les titres suivants de BAM Split : 100 % des titres avec droit de vote en circulation; 100 % des 27 713 000 actions donnant droit aux plus-values; 19 000 actions privilégiées de catégorie AA, série 1, et 8 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur, série 1. Pour tout renseignement concernant BAM Split, voir sa plus récente notice annuelle que l'on peut consulter sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Faits nouveaux

Le texte qui suit est un résumé des faits nouveaux touchant la société survenus depuis le 1^{er} janvier 2009.

Le 31 janvier 2012, BAM Split a échangé 200 millions de dollars en actions donnant droit aux plus-values détenues par la société contre 200 millions de dollars en actions privilégiées de rang inférieur nouvellement créées. Les actions privilégiées de rang inférieur donnent droit à un dividende trimestriel cumulatif à un taux

annuel de 5 % et prennent rang après les actions privilégiées de catégorie A, de catégorie AA et de catégorie AAA de BAM Split détenues dans le public. BAM Split a également fractionné la totalité de ses actions donnant droit aux plus-values en circulation à cette date de sorte que, par suite de la conversion et du fractionnement, la société détenait 27 713 000 actions donnant droit aux plus-values et 8 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur de BAM Split.

Le 13 juin 2011, la société a réalisé une importante offre publique de rachat conformément à laquelle elle a acheté aux fins d'annulation cinq millions d'actions ordinaires à un prix par action de 16,75 \$. L'offre publique de rachat a été financée à partir des ressources de trésorerie de la société.

Le 10 juin 2011, Partners Limited a échangé 500 000 actions ordinaires contre 500 000 actions sans droit de vote.

Le 30 août 2011, la société a entrepris une offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant l'acquisition d'un maximum de 3 423 146 actions ordinaires, correspondant à environ 10 % du flottant public de ses actions ordinaires alors en circulation. L'offre vient à échéance le 29 août 2012. En date de la présente notice annuelle, la société n'a pas acheté d'actions ordinaires dans le cadre de cette offre.

Le 24 décembre 2010, la société a transféré l'inscription de ses actions ordinaires de la cote de la Bourse de Toronto à celle de la Bourse de croissance TSX, sous le symbole BNB.

Le 10 décembre 2010, BAM Split a émis 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 5 (les « actions privilégiées de série 5 ») à un prix de 25,00 \$ l'action, pour un produit brut de 125 millions de dollars. Les actions privilégiées de série 5 donnent droit à un dividende brut fixe de 4,85 % par année et leur date d'échéance définitive est le 10 décembre 2017. Le produit net tiré du placement a été affecté au versement d'un dividende spécial en espèces à la société à titre de porteur des actions donnant droit aux plus-values de BAM Split.

La société a nommé à sa présidence M. Edward C. Kress avec prise d'effet le 26 mars 2009.

Le 9 juillet 2009, BAM Split a émis 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 4 (les « actions privilégiées de série 4 ») à un prix de 25,00 \$ l'action, pour un produit brut de 125 millions de dollars, qui a été affecté au financement du rachat par anticipation de 125 millions de dollars d'actions privilégiées de catégorie A de la société, dont le rachat était prévu au plus tard le 30 septembre 2010. Ce rachat par anticipation a reporté l'échéance des obligations financières de la société. Les actions privilégiées de série 4 donnent droit à un dividende fixe de 7,25 % par année et leur date d'échéance définitive est le 9 juillet 2014.

Activité de la société

BAM Investments est une société de portefeuille de placement. Elle a comme principale mission commerciale de procurer aux porteurs de ses actions ordinaires un placement assorti d'un effet de levier convenable dans des actions de catégorie A de Brookfield. En date de la présente notice annuelle, le placement de la société dans Brookfield consiste en 56 226 227 actions de catégorie A, ce qui correspond à une prise de participation d'environ 9,1 % dans Brookfield. BAM Split, filiale en propriété exclusive de la société, détient 53 160 644 des actions de catégorie A, alors que le solde de 3 065 583 actions de catégorie A est détenu directement.

Le tableau qui suit présente les résultats financiers de Brookfield pour les trois exercices clos le 31 décembre 2011, exprimés en dollars américains :

En millions \$ US	2011	2010	2009	
Total de l'actif	91 030	78 131 \$	61 902	\$
Fonds provenant des activités d'exploitation et profits	1 211	1 463	1 450	
réalisés				
Bénéfice net attribuable aux actionnaires	1 957	1 454	454	

De plus amples renseignements concernant Brookfield se trouvent dans la notice annuelle et le rapport annuel de Brookfield sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com et sur le site Web de Brookfield à l'adresse www.brookfield.com.

La société n'a aucun employé. Brookfield offre des services de gestion et d'administration à la société conformément à une convention de services de gestion.

Description de la structure du capital

Le capital-actions autorisé de la société est actuellement composé de ce qui suit :

- a) un nombre illimité d'actions ordinaires;
- b) un nombre illimité d'actions sans droit de vote, qui peuvent être émises en séries :
 - un nombre illimité d'actions sans droit de vote de série A;
 - un nombre illimité d'actions sans droit de vote de série B;
- c) un nombre illimité d'actions privilégiées, qui peuvent être émises en séries.

En date du 31 mars 2012, le capital-actions émis et en circulation était composé de 73 706 510 actions ordinaires, d'aucune action privilégiée, de 500 000 actions sans droit de vote de série A et d'aucune action sans droit de vote de série B.

Les renseignements concernant les modalités et conditions rattachées à chaque catégorie des titres autorisés de la société ou les visant figurent à l'annexe A.

Politique en matière de dividendes

À l'heure actuelle, la société ne verse aucun dividende sur ses actions ordinaires ni sur ses actions sans droit de vote et elle n'a versé aucun dividende au cours des trois exercices clos les 31 décembre 2009, 2010 et 2011.

Marché pour la négociation des titres

Les actions ordinaires de BAM Investments sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de croissance TSX sous le symbole « BNB ». Le tableau qui suit présente des renseignements mensuels des opérations pour 2011 sur les actions ordinaires, en fonction des renseignements fournis par la Bourse de croissance TSX.

	Prix pa		
Mois	Haut	Bas	Volume
2011	(\$)	(\$)	(nbre)
Janvier	16,65	16,50	2 450
Février	16,90	16,00	21 803
Mars	16,95	16,05	10 856
Avril	16,40	14,20	27 291
Mai	16,58	16,10	32 383
Juin	16,74	14,60	14 962
Juillet	17,50	16,01	5 950
Août	17,42	14,61	9 742
Septembre	16,69	14,75	1 900
Octobre	15,30	14,40	373
Novembre	13,89	12,38	56 121
Décembre	13,80	12,91	19 010

Administrateurs et dirigeants

Les personnes suivantes sont les administrateurs et dirigeants de BAM Investments :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé au sein de la société	Administrateur depuis	Principale occupation
Brian D. Lawson ^{c)} Ontario (Canada)	Administrateur	1991	Associé directeur général et chef des finances, Brookfield Asset Management Inc. (société de gestion d'actifs à l'échelle mondiale)
Edward C. Kress Ontario (Canada)	Administrateur et président	2009	Administrateur de sociétés
R. Frank Lewarne ^{a)b)} Ontario (Canada)	Administrateur	1990	Administrateur de sociétés
Franck N.C. Lochan ^{a)b)} Ontario (Canada)	Administrateur et président du conseil	1998	Administrateur de sociétés
Ralph J. Zarboni ^{a)b)} Ontario (Canada)	Administrateur	1999	Président du conseil et chef de la direction, The EM Group Inc. (société de distribution de produits électriques et plastiques)
Derek E. Gorgi Ontario (Canada)	Vice-président, Finances	_	Vice-président, Finances Brookfield Asset Management Inc.
Loretta M. Corso Ontario (Canada)	Secrétaire	_	Secrétaire générale, Brookfield Asset Management Inc.

Notes:

- a) Membre du comité d'audit.
- b) Membre du comité de gouvernance.
- c) M. Lawson a exercé les fonctions d'administrateur pour American Resource Corporation Limited (« ARCL ») jusqu'en avril 2005. Au cours de cette période, ARCL a omis de déposer des états financiers dans les délais impartis et, par conséquent, ARCL ainsi que ses administrateurs et dirigeants ont fait l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations touchant la direction délivrées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et d'autres autorités provinciales en valeurs mobilières. Brookfield contrôle la totalité des actions avec droit de vote et 99 % des actions sans droit de vote d'ARCL. ARCL a corrigé les lacunes relatives au dépôt des états financiers qui ont donné lieu aux ordonnances d'interdiction d'opérations touchant la direction et les autorités provinciales en valeurs mobilières compétentes ont entièrement levé les ordonnances précitées en juin 2008.

Tous les administrateurs mentionnés ci-dessus ont été élus à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 25 mai 2011 pour exercer leur mandat à titre d'administrateurs de la société jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

Tous les administrateurs et dirigeants de BAM Investments ont exercé leur présente occupation commerciale au cours des cinq dernières années inclusivement, à l'exception de ce qui suit. M. Derek Gorgi a été nommé à son poste actuel en février 2011, et avant cette date, il a été vice-président, Finances à partir de 2010 et vice-président adjoint, Finances et contrôle chez Brookfield. Avant octobre 2006, M. Gorgi a occupé divers postes chez Deloitte & Touche, s.r.l. (« Deloitte & Touche »), plus récemment celui de directeur, Assurances et services de consultation.

Les administrateurs et les membres de la haute direction de BAM Investments, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, à la fois individuellement et par l'entremise de leurs participations proportionnelles dans Partners Limited (« Partners »), d'environ 5,1 millions d'actions ordinaires de BAM Investments, correspondant à environ 6,9 % des actions ordinaires de BAM Investments, ou exercent l'emprise ou le contrôle, directement ou indirectement, sur un tel pourcentage d'actions.

Facteurs de risque

L'exposé qui suit présente les facteurs de risque associés à un placement dans les actions ordinaires de la société.

Fluctuations de la valeur des placements

La valeur des actions ordinaires peut varier suivant la valeur des actions de catégorie A de Brookfield. La valeur des actions de catégorie A peut être influencée par des facteurs qui sont indépendants de la volonté de la société, dont le rendement financier de Brookfield, les taux d'intérêt et d'autres conditions rattachées aux marchés financiers. Par conséquent, la valeur de l'actif net de la société peut varier au fil du temps.

La valeur future des actions ordinaires dépendra en grande partie de la valeur des titres de Brookfield (lesquels sont détenus à la fois directement et par l'entremise de l'actionnariat de la société dans BAM Split). Tout changement défavorable important relativement aux activités, à la situation financière ou aux résultats d'exploitation de Brookfield aura une incidence défavorable importante sur la valeur des actions ordinaires de la société. De plus, la société pourrait s'endetter davantage sur le plan financier pour acquérir, directement ou indirectement, des titres supplémentaires émis par Brookfield, ce qui augmenterait à la fois l'effet de levier financier de la société ainsi que la dépendance de la valeur future des actions ordinaires sur la valeur des titres de Brookfield.

Exposition aux monnaies étrangères

Les résultats de Brookfield sont présentés en dollars américains. Par conséquent, la valeur des actions de catégorie A peut fluctuer à l'occasion en raison des écarts de change entre le dollar canadien et le dollar américain. De plus, Brookfield déclare des dividendes en dollars américains, lesquels sont ensuite convertis en dollars canadiens aux fins de la distribution aux actionnaires canadiens, dont la société. La montée du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait réduire l'encaisse qui est à la disposition de la société.

Effet de levier

Les actifs de la société sont financés presque entièrement au moyen des actions privilégiées rachetables au gré du porteur émises par BAM Split. Cette situation crée un effet de levier financier qui fait en sorte que la valeur des actions ordinaires soit encore plus sensible aux fluctuations de la valeur des actifs détenus par la société. Toute baisse de la valeur des placements de la société peut avoir une incidence défavorable importante sur les activités de la société et sa situation financière.

Limites à la liquidité des actions de catégorie A de Brookfield

Bien que la société ait pour politique de conserver les actions de catégorie A de Brookfield et de ne pas en faire le commerce, il peut y avoir des circonstances où elle devra vendre des actions de catégorie A, notamment pour financer des rachats au gré de la société et des rachats au gré du porteur d'actions privilégiées, d'actions ordinaires ou d'actions sans droit de vote. La capacité de la société de vendre une partie importante des actions de catégorie A pourrait être limitée par les restrictions à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables qui auront une incidence sur le moment auquel, et la personne à qui, les actions de catégorie A pourraient être vendues. Par conséquent, si la société est tenue de vendre des actions de catégorie A, la liquidité de celles-ci pourrait être limitée. Ceci pourrait avoir une incidence sur le délai pour vendre les actions des catégories A et le prix obtenu par la société en échange des actions de catégorie A vendues et, en retour, sur le prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées, des actions ordinaires ou des actions sans droit de vote.

Aucun droit de propriété

Un placement dans les actions ordinaires ne constitue pas un placement dans les actions de catégorie A détenues par la société. Les porteurs des actions ordinaires ne sont pas propriétaires des actions de catégorie A détenues par la société et ne peuvent pas exercer les droits de vote rattachés à ces actions de catégorie A.

Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Partners possède environ 49 % des actions ordinaires. Partners est une société de portefeuille de placement comptant environ 45 actionnaires dont aucun actionnaire à lui seul n'a une prise de participation effective supérieure à environ 20 % dans Partners. Les dirigeants et administrateurs anciens et actuels de Brookfield possèdent la totalité des actions en circulation de Partners. Les actionnaires de Partners possèdent une autre tranche de 42 % d'actions ordinaires. Toutefois, aucun des administrateurs ou dirigeants de Partners et aucune des personnes qui possèdent 10 % ou plus des actions en circulation de Partners n'est propriétaire,

directement ou indirectement, d'actions en circulation de la société, autrement que sa prise de participation indirecte dans les actions ordinaires détenues à l'heure actuelle par Partners.

Au 31 décembre 2011, aucun administrateur, membre de la haute direction ni aucune personne qui a des liens avec un administrateur ou un membre de la haute direction ni, à la connaissance des administrateurs ou des dirigeants de la société, après enquête raisonnable, aucune personne ou société qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable d'actions avec droit de vote de la société comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à une catégorie d'actions avec droit de vote de la société en circulation à la date des présentes, ni aucune personne qui a des liens avec ces personnes ou qui fait partie du même groupe qu'elles, n'a d'intérêt important, direct ou indirect, dans toute opération proposée de la société ou des membres du même groupe qu'elle.

En 2011, Brookfield a fourni des services de gestion et des services financiers à la société et touché des frais de 40 000 \$ en 2011, (2010 : 40 000 \$; 2009 : 20 000 \$) à l'égard de ces services.

En 2011, Brookfield Investment Management Inc., une filiale de Brookfield, a fourni des services de gestion de placements à la société à l'égard de son portefeuille d'obligations à rendement élevé. La société a payé 58 000 \$ (2010 : 185 000 \$; 2009 : néant) à l'égard de ces services.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires de la société est Compagnie Trust CIBC Mellon, C.P. 7010, Adelaide Street Postal Station, Toronto (Ontario) M5C 2W9.

Honoraires pour les services de l'auditeur externe

L'auditeur externe de la société est Deloitte & Touche s.r.l. (« Deloitte & Touche »), comptables agréés, bureau 1400, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2V1. Le cabinet Deloitte & Touche est indépendant de la société conformément aux règles d'éthique professionnelle de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

Le tableau qui suit présente des renseignements sur le total des honoraires facturés à la société et à sa filiale consolidée pour les services professionnels fournis par Deloitte & Touche en 2011 et en 2010 :

Exercices clos le 31 décembre (en milliers)	2011	2010	
Honoraires d'audit	81	\$ 84	\$
Autres honoraires	_	95	
	81	\$ 179	\$

Les honoraires d'audit comprennent les honoraires pour des services qui auraient normalement été fournis par l'auditeur externe dans le cadre de dépôts ou de missions réglementaires et prévus par la loi, notamment les honoraires pour les services reliés à un audit ou un examen conformément aux normes d'audit généralement reconnues. Cette catégorie comprend également les honoraires pour des services qui, de façon générale, peuvent seulement être fournis de façon raisonnable par l'auditeur externe, notamment les lettres de confort, les audits prévus à la loi, les services d'attestation, les consentements et l'assistance avec la préparation et l'examen de certains documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières.

En 2011 et en 2010, Deloitte & Touche n'a fourni aucun autre service à la société, y compris des services liés à l'audit ou des services fiscaux.

Renseignements sur le comité d'audit

Le comité d'audit du conseil d'administration est responsable de surveiller les systèmes et procédures de la société concernant les contrôles et la communication de l'information financière, de passer en revue tous les documents communiqués au public contenant de l'information financière et de surveiller le rendement de l'auditeur externe de la société. Le comité d'audit est également responsable de passer en revue les états financiers annuels et trimestriels de la société avant leur approbation par l'ensemble du conseil d'administration. Les responsabilités du comité d'audit sont énoncées dans les règles du comité d'audit, lesquelles sont révisées et approuvées annuellement par le conseil d'administration de la société. Les règles du comité d'audit, en leur version approuvée par le conseil d'administration de la société le 19 avril 2012, figurent à l'annexe B des présentes. Ces règles exigent du comité d'audit qu'il approuve, si la loi l'y autorise, la nomination de l'auditeur externe de la société en vue de la prestation des services d'audit ou des services non liés à l'audit qui ne sont pas interdits.

En date de la présente notice annuelle, le comité d'audit est composé de trois administrateurs, à savoir Frank Lochan, président du comité d'audit, ainsi que Frank Lewarne et Ralph Zarboni. De l'avis du conseil d'administration, tous les membres du comité d'audit sont des administrateurs indépendants et possèdent des compétences financières, en raison de leur expérience individuelle : M. Lochan est administrateur de sociétés qui possède une expérience financière, ayant occupé les fonctions d'administrateur et de dirigeant de diverses sociétés ouvertes et fermées; M. Lewarne est administrateur de sociétés et est membre du comité d'audit de la société depuis 1990; et M. Zarboni a acquis de solides compétences dans des postes de haute direction dans le secteur de la fabrication.

La société ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 6.1 de la NC 52-110 concernant la composition du comité d'audit et ses obligations de communication de l'information dont la société dispose en tant qu'émetteur émergent.

Renseignements complémentaires

La plus récente circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société contient des renseignements complémentaires, notamment sur la rémunération et l'endettement des administrateurs et des dirigeants, les principaux porteurs des titres comportant droit de vote de la société et les titres autorisés aux fins d'émission en vertu des régimes de rémunération à base d'actions, le cas échéant. Les états financiers comparatifs de la société et le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contiennent d'autres renseignements financiers. On peut obtenir des exemplaires de ces documents en s'adressant au secrétaire de la société et sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. On peut obtenir d'autres renseignements concernant la société sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

ANNEXE A

SOMMAIRE DES MODALITÉS ET CONDITIONS DES TITRES AUTORISÉS DE LA SOCIÉTÉ

Actions ordinaires et actions sans droit de vote

Le texte qui suit est un sommaire de certaines caractéristiques des actions ordinaires et des actions sans droit de vote de la société, ou de certaines dispositions qui les visent.

Séries

Les actions sans droit de vote peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la société établit le nombre d'actions de chaque série et leurs caractéristiques avant leur émission.

Égalité de rang entre les séries

Les actions sans droit de vote de chaque série sont de rang égal à toutes les autres actions sans droit de vote pour ce qui est du paiement des dividendes et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société.

Priorité

Les actions ordinaires et les actions sans droit de vote sont de rang égal entre elles et de rang inférieur aux actions privilégiées et à toutes autres actions de la société qui ont un rang supérieur aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote pour ce qui est du versement des dividendes (autres que les dividendes en actions) et du partage de l'actif en cas de dissolution, de liquidation ou de cessation des activités de la société. Après le paiement aux porteurs des actions privilégiées, les porteurs des actions ordinaires et des actions sans droit de vote ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la société lors de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités au même rang.

Les dividendes en actions, s'il y a lieu, sont déclarés simultanément et versés au même moment au moyen d'un nombre égal d'actions supplémentaires de la même catégorie et de la même série de sorte que les dividendes en actions sont versés en actions ordinaires aux porteurs d'actions ordinaires et en actions sans droit de vote aux porteurs d'actions sans droit de vote.

Droit de vote

Les porteurs des actions ordinaires ont droit à une voix par action. Les porteurs des actions sans droit de vote ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires mais n'ont pas le droit d'y voter, à moins que la loi ne l'exige autrement.

Préservation des droits

Si les actions ordinaires ou les actions sans droit de vote sont fractionnées, regroupées, reclassées ou autrement modifiées, les ajustements qui s'imposent sont apportés au même moment aux droits se rattachant aux actions de l'autre catégorie afin de veiller à la préservation des droits de chaque catégorie par rapport à ceux de l'autre.

Droit de conversion

Sous réserve de certaines restrictions, les porteurs des actions ordinaires peuvent convertir les actions ordinaires en actions sans droit de vote de série A à raison d'une contre une, en totalité ou en partie, à tout moment à leur seul gré. Le porteur doit donner à la société un préavis de cette conversion d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours avant la date de la conversion.

Offres publiques d'achat

Dans certaines circonstances, si une offre publique d'achat visant uniquement les actions ordinaires ou les actions sans droit de vote est présentée, le porteur de la catégorie d'actions qui n'est pas visée par l'offre publique d'achat (l'« autre catégorie d'actions ») peut, à son choix et aux fins de déposer ses actions en réponse à cette offre publique d'achat, convertir une partie ou la totalité des actions de l'autre catégorie qu'il détient alors en actions ordinaires ou en actions sans droit de vote, selon le cas, à raison d'une contre une pendant le délai imparti. La société est tenue de donner un avis lorsqu'un événement survient qui donne droit aux porteurs de l'autre catégorie d'actions d'exercer ce droit de conversion aussi rapidement que possible après le septième jour suivant la date à laquelle l'offre est présentée ou réputée présentée aux porteurs des actions ordinaires ou des actions sans droit de vote, selon le cas.

Approbation des porteurs d'actions sans droit de vote

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachées aux actions sans droit de vote en tant que catégorie et toute autre approbation qui doit être donnée par les porteurs des actions sans droit de vote en tant que catégorie peuvent être données par voie de résolution signée par tous les porteurs d'actions sans droit de vote ou adoptée par le vote affirmatif d'au moins les ¾ des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions sans droit de vote dûment convoquée à cette fin. Chaque porteur d'actions sans droit de vote a droit à une voix pour chaque action sans droit de vote qu'il détient.

Actions sans droit de vote de série A

Le texte qui suit est un sommaire de certaines caractéristiques des actions sans droit de vote de série A en tant que série, ou de certaines dispositions qui les visent.

Dividendes

Si le conseil d'administration de la société déclare des dividendes en actions aux porteurs d'actions sans droit de vote de série A qui sont payables en actions sans droit de vote, ces dividendes en actions doivent être versés en actions sans droit de vote de série A.

Droit de conversion

Sous réserve de certaines restrictions, les porteurs des actions sans droit de vote de série A peuvent convertir leurs actions sans droit de vote de série A soit en actions ordinaires, soit en actions sans droit de vote de série B, à raison d'une contre une, en totalité ou en partie, à tout moment à leur seul gré. Le porteur doit donner à la société un préavis de cette conversion d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours avant la date de la conversion.

Approbation des porteurs d'actions sans droit de vote

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachées aux actions sans droit de vote de série A et toute autre approbation qui doit être donnée par les porteurs des actions sans droit de vote de série A peuvent être données par voie de résolution signée par tous les porteurs d'actions sans droit de vote de série A ou adoptée par le vote affirmatif d'au moins les ²/₃ des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions sans droit de vote de série A dûment convoquée à cette fin. Chaque porteur d'actions sans droit de vote de série A a droit à une voix pour chaque action sans droit de vote de série A qu'il détient.

Actions sans droit de vote de série B

Le texte qui suit est un sommaire de certaines caractéristiques des actions sans droit de vote de série B en tant que série, ou de certaines dispositions qui les visent.

Dividendes

Si le conseil d'administration de la société déclare des dividendes en actions aux porteurs d'actions sans droit de vote de série B qui sont payables en actions sans droit de vote, ces dividendes en actions doivent être versés en actions sans droit de vote de série B.

Aucun droit de conversion

Les actions sans droit de vote de série B ne sont pas convertibles en une autre catégorie ou série d'actions.

Approbation des porteurs d'actions sans droit de vote

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachées aux actions sans droit de vote de série B et toute autre approbation qui doit être donnée par les porteurs des actions sans droit de vote de série B peuvent être données par voie de résolution signée par tous les porteurs d'actions sans droit de vote de série B ou adoptée par le vote affirmatif d'au moins les ²/₃ des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions sans droit de vote de série B dûment convoquée à cette fin. Chaque porteur d'actions sans droit de vote de série B a droit à une voix pour chaque action sans droit de vote de série B qu'il détient.

Actions privilégiées

Le texte qui suit est un sommaire de certaines caractéristiques des actions privilégiées ou de certaines dispositions qui les visent.

Séries

Les actions privilégiées peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la société établit le nombre d'actions de chaque série et leurs caractéristiques avant leur émission.

Dividendes prioritaires

Pour ce qui est du versement des dividendes, les actions privilégiées de chaque série comportent un droit préférentiel par rapport aux actions ordinaires et par rapport à toutes les autres actions de la société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées.

Égalité de rang entre les séries

Les actions privilégiées de chaque série ont le même rang que toutes les autres actions privilégiées en ce qui a trait au versement des dividendes et au partage de l'actif advenant la liquidation, la dissolution ou la cessation des activités de la société. Toutefois, si ces éléments d'actif sont insuffisants pour acquitter entièrement le montant exigible à l'égard de toutes les actions privilégiées, ces éléments d'actif sont alors affectés, premièrement, au versement égal et proportionnel d'un montant correspondant au prix de rachat et à la prime payable sur de telles actions, le cas échéant, et, deuxièmement, au prorata au paiement des dividendes cumulatifs accumulés et impayés et des dividendes non cumulatifs déclarés et impayés.

Approbation

Toute approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées d'une catégorie ou d'une série quelconque, selon le cas, est réputée avoir été donnée de façon suffisante si elle a été donnée par écrit par les porteurs d'au moins 66 ²/₃ % des actions privilégiées en circulation ou de toute série de ces actions, ou par voie de résolution adoptée à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées ou de toute série de celles-ci, dûment convoquée et tenue à laquelle les porteurs d'au moins la majorité des actions privilégiées en circulation ou de toute série de celles-ci sont présents ou sont représentés par leur fondé de pouvoir et qui a été adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ²/₃ % des voix exprimées à cette assemblée ou, si aucun quorum n'est atteint à cette assemblée, à toute reprise de l'assemblée à laquelle les porteurs des actions privilégiées alors présents constitueraient le quorum.

ANNEXE B RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT

Le texte qui suit présente le mandat d'un comité du conseil d'administration (le « conseil d'administration ») de BAM Investments Corp. (la « société ») devant être désigné comme le comité d'audit (le « comité »).

Membres et président

Après chaque assemblée annuelle des actionnaires, le conseil d'administration de la société nomme parmi ses rangs trois administrateurs ou plus (les « membres » et chacun d'eux étant un « membre ») pour siéger au comité jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la société ou jusqu'à ce que le membre cesse d'être un administrateur, démissionne ou est remplacé, selon le premier de ces événements à se produire.

Les membres seront choisis par le conseil d'administration et tout membre peut être destitué de son poste ou remplacé en tout temps par le conseil d'administration. Tous les membres du comité doivent être des administrateurs indépendants, à moins de se prévaloir d'une dispense des exigences d'indépendance énoncées dans la Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit. De plus, chaque membre doit posséder des compétences financières. Les membres ne peuvent pas siéger aux comités d'audit de plus de deux autres sociétés ouvertes, à moins d'obtenir l'approbation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme un des membres pour présider le comité. Si le président du comité est absent d'une réunion, les membres choisissent un président parmi les membres présents pour présider la réunion.

Responsabilités

Le comité doit :

- a) surveiller les travaux de l'auditeur externe de la société (le « auditeur ») engagé pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour la société;
- b) passer en revue et évaluer l'indépendance, l'expérience, les qualifications et le rendement de l'auditeur et établir si l'auditeur devrait être nommé ou nommé à nouveau et proposer l'auditeur comme candidat aux fins de la nomination ou de la nouvelle nomination par les actionnaires;
- c) au besoin, mettre fin au mandat de l'auditeur;
- d) lorsqu'un changement de auditeur est proposé, passer en revue toutes les questions concernant le changement, y compris les renseignements devant être fournis dans l'avis du changement de auditeur qui est requis et assurer la transition ordonnée de ce changement;
- e) passer en revue les modalités de la mission de l'auditeur ainsi que le caractère convenable et raisonnable des honoraires d'audit proposés;
- f) au moins une fois par année, obtenir et évaluer un rapport préparé par l'auditeur décrivant :
 - (i) les procédures internes de l'auditeur en matière de contrôle de la qualité;

- (ii) toutes les questions importantes soulevées par le plus récent examen interne de contrôle de la qualité ou par l'examen par des pairs, concernant l'auditeur, ou par tout examen par un organisme indépendant de surveillance comme le Conseil canadien sur la reddition de comptes ou par des autorités gouvernementales ou professionnelles au cours des cinq années antérieures concernant un ou plusieurs audits indépendants réalisés par l'auditeur, et les mesures prises pour traiter toute question soulevée dans le cadre d'un tel examen;
- g) au moins une fois par année, confirmer que l'auditeur a déposé une déclaration officielle écrite décrivant tous ses liens avec la société; discuter avec l'auditeur de tous les liens ou services dénoncés qui pourraient nuire à son objectivité et indépendance; obtenir une confirmation écrite de la part de l'auditeur qu'il est objectif au sens où l'entendent les règles de conduite professionnelle ou le code de déontologie adopté par l'institut provincial ou l'ordre des comptables agréés dont il est membre et qu'il est un expert-comptable indépendant au sens des normes d'indépendance de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et confirmer qu'il s'est conformé aux lois applicables en ce qui concerne la rotation de certains membres de l'équipe à laquelle la mission d'audit a été confiée :
- h) passer en revue et évaluer le travail de l'associé responsable de la mission chez l'auditeur;
- i) assurer la rotation régulière des membres de l'équipe retenus pour la mission d'audit comme l'exige la loi et examiner périodiquement s'il devrait y avoir une rotation régulière du cabinet comptable;
- j) rencontrer en privé l'auditeur aussi souvent que le comité le juge indiqué pour s'acquitter de ses responsabilités, mais au moins une fois par année, pour discuter de toute préoccupation que le comité ou l'auditeur pourrait avoir, notamment :
 - (i) la planification de l'audit et la dotation en personnel à cette fin;
 - (ii) toute communication écrite importante entre l'auditeur et la direction;
 - (iii) la satisfaction de l'auditeur quant à la qualité et l'efficacité des systèmes et procédures d'inscription des données financières;
 - (iv) le niveau de satisfaction de l'auditeur quant à la nature et la portée de son examen;
 - (v) établir si l'auditeur a bénéficié de l'entière collaboration de la direction de la société;
 - (vi) l'avis de l'auditeur quant aux compétences et au rendement du chef des finances et des autres membres clés du service des finances;
 - (vii) les éléments devant être communiqués au comité conformément aux normes d'audit généralement reconnues:
 - (viii) toutes les pratiques et politiques comptables essentielles devant être utilisées par la société;
 - (ix) toutes les autres méthodes de traitement de l'information financière, compte tenu des principes comptables généralement reconnus, qui ont fait l'objet de discussions avec la direction, les répercussions de l'utilisation de ces autres méthodes de traitement et de communication de l'information et la méthode de traitement privilégiée par l'auditeur;

- (x) toutes les difficultés auxquelles l'auditeur s'est heurté dans le cadre des travaux d'audit, toute restriction imposée quant à l'étendue des activités ou l'accès aux renseignements demandés, tout désaccord important avec la direction et la réponse de la direction;
- k) approuver, si la loi l'y autorise, la nomination de l'auditeur pour fournir tous les services d'audit ou tous les services non liés à l'audit et non interdits:
 - (i) résoudre tout désaccord entre la direction et l'auditeur concernant la communication de l'information financière;
- 1) passer en revue et, si cela est indiqué, faire des recommandations concernant les éléments suivants aux fins d'approbation par le conseil d'administration :
 - (i) les états financiers annuels audités, de concert avec le rapport de l'auditeur externe;
 - (ii) les états financiers intermédiaires:
 - (iii) le rapport de gestion intermédiaire et annuel;
 - (iv) les rapprochements des états financiers intermédiaires ou annuels;
 - (v) toute autre information financière auditée ou non auditée contenue dans des documents d'information publique, notamment, sans s'y limiter, tous les documents relatifs à des prospectus ou d'autres placements ou les documents d'information publique et les états financiers exigés par les autorités de réglementation;
- m) discuter de communiqués sur les résultats et autres communiqués de presse contenant de l'information financière (afin d'assurer l'uniformité de la communication par rapport aux états financiers), notamment l'utilisation de renseignements « pro forma » ou « rajustés » non conformes aux PCGR figurant dans ces communiqués de presse et ces renseignements financiers, y compris une discussion d'ensemble du genre d'information à communiquer;
- n) évaluer les conséquences des mesures réglementaires et comptables et des engagements hors bilan figurant aux états financiers de la société;
- o) passer en revue les communications d'information faites au comité par le chef de la direction et le chef des finances lors de leurs démarches d'attestation dans le cadre des dépôts en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables concernant déficience significative et toute faiblesse importante dans la conception ou le fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur la capacité de la société d'enregistrer, de traiter, de condenser et de présenter l'information financière, ainsi que toute fraude impliquant la direction ou d'autres employés;
- p) passer en revue l'efficacité des politiques et des pratiques de la direction concernant la présentation de l'information financière, toute modification proposée aux principales conventions comptables, la nomination et le remplacement du personnel de la direction responsable de la communication de l'information financière et de la fonction d'audit interne;

- q) évaluer le caractère convenable des contrôles internes qui ont été adoptés par la société pour prémunir les éléments d'actif contre toute perte et toute utilisation non autorisée et pour vérifier l'exactitude des registres financiers et toute mesure d'audit spéciale adoptée à la lumière des lacunes importantes concernant les contrôles;
- r) passer en revue les contrôles et les procédures qui ont été adoptés afin de confirmer que toute information importante concernant la société et ses filiales qui doit être communiquée en vertu des lois applicables ou des règles boursières applicables est effectivement communiquée et pour passer en revue la communication au public des renseignements financiers qui sont extraits ou tirés des états financiers de l'émetteur et évaluer périodiquement le caractère convenable de ces procédures;
- s) passer en revue périodiquement les politiques de la société concernant l'évaluation et la gestion des risques, en particulier l'exposition aux risques financiers, y compris les mesures prises pour surveiller et contrôler les risques;
- t) passer en revue périodiquement la situation des questions d'ordre fiscal concernant la société;
- u) passer en revue, avec des conseillers juridiques au besoin, toutes les questions concernant les litiges, les réclamations, les cotisations fiscales, les opérations, les demandes de renseignements importants émanant des organismes gouvernementaux et de réglementation, ou toute autre éventualité qui pourrait avoir une incidence importante sur les résultats financiers ou qui pourrait autrement avoir une incidence défavorable sur le bien-être financier de la société;
- v) passer en revue périodiquement les risques de fraude au sein de la société et surveiller les procédés mis en place par la direction en vue de déceler et de gérer les risques de fraude;
- w) étudier toute autre question de nature financière à la demande du conseil d'administration.

Obligations de communication d'information

Le comité fait rapport au conseil d'administration sur une base régulière concernant les questions suivantes :

- a) l'indépendance de l'auditeur;
- b) le rendement de l'auditeur et la recommandation du comité concernant le renouvellement de son mandat de l'auditeur ou sa résiliation;
- c) l'exécution de sa fonction d'audit interne;
- d) le caractère convenable des contrôles internes et des contrôles en matière de communication d'information de la société;
- e) ses recommandations concernant les états financiers intermédiaires et annuels de la société et tout rapprochement concernant les états financiers de la société, y compris toutes les questions concernant la qualité ou l'intégrité des états financiers;
- f) son examen de tout autre document d'information publique, y compris la notice annuelle et le rapport de gestion annuel et intermédiaire;

- g) la conformité de la société aux exigences juridiques et réglementaires, notamment celles concernant la communication de l'information financière;
- h) toutes les autres questions importantes qu'il a examinées ainsi que toutes les autres questions dont l'examen pourrait lui incomber.

Procédure concernant les plaintes

Le comité doit établir une procédure pour recevoir, traiter et assurer le suivi concernant toute plainte que la société peut recevoir concernant la comptabilité, les contrôles internes, les contrôles en matière de communication d'information ou des questions d'audit ainsi qu'une procédure concernant le dépôt confidentiel et sous couvert de l'anonymat de toute préoccupation de la part des employés de la société concernant de telles questions.

Examen et communication d'information

Le comité doit passer en revue les présentes règles au moins une fois par année et présenter au conseil d'administration pour son approbation toute modification supplémentaire que le comité juge nécessaire et indiquée.

Les présentes règles seront reproduites intégralement à titre d'annexe de la notice annuelle ou de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société.

Évaluation

Le comité doit passer en revue, au moins une fois par année, son efficacité quant à l'exécution de ses responsabilités et ses devoirs de la façon énoncée dans les présentes règles et en conformité avec les lignes directrices en matière de gouvernance adoptées par le conseil d'administration.

Accès à des conseillers externes et aux membres de la haute direction

Le comité peut retenir les services de conseillers externes, y compris des conseillers juridiques, aux frais de la société sans l'approbation du conseil d'administration en tout temps. Le comité est autorisé à établir les honoraires de ces conseillers.

La société doit fournir des fonds suffisants pour acquitter la rémunération de tout auditeur retenu pour préparer ou délivrer un rapport d'audit ou pour fournir tout autre service d'audit, d'examen ou d'attestation, ainsi que les dépenses administratives courantes du comité.

Les membres du comité rencontrent en privé les membres de la haute direction aussi fréquemment qu'ils le jugent indiqué pour s'acquitter des responsabilités du comité, mais au moins une fois par année.

Réunions

Tout membre peut convoquer une réunion du comité, de même que le président du conseil d'administration, le chef de la direction ou le chef des finances de la société ou l'auditeur. Des réunions ont lieu chaque trimestre et chaque fois que le comité le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. Le comité

nomme un secrétaire pour chaque réunion du comité et pour dresser le procès-verbal de la réunion et des délibérations du comité.

Les pouvoirs du comité peuvent être exercés à toute réunion où il y a quorum. Un quorum consiste en au moins une majorité des membres à l'occasion. Les questions tranchées par le comité sont décidées par vote majoritaire. Sous réserve de ce qui précède, des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario et des règlements administratifs, et à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, le comité est autorisé à réglementer ses procédures.

Un avis de convocation à chaque réunion est donné à chaque membre, au auditeur interne, au auditeur et au président du conseil d'administration ainsi qu'au chef de la direction de la société. L'avis de convocation à la réunion peut être donné oralement ou par lettre, par télécopieur ou par téléphone, et pas moins de 24 heures avant l'heure prévue pour la réunion. Les membres peuvent renoncer à tout avis de convocation à une réunion et la présence à une réunion est réputée constituer une renonciation à l'avis. Il n'est pas nécessaire que l'avis indique le ou les buts pour lesquels la réunion est tenue.

Le comité peut inviter à l'occasion toute autre personne qu'il juge à propos à assister à ses réunions et à y prendre la parole et à examiner les affaires internes du comité. Le comité peut exiger que l'auditeur assiste à l'une quelconque des réunions ou à toutes les réunions.

Définitions

Certains termes utilisés dans les présentes règles, mais qui n'ont pas été définis par ailleurs, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« administrateur indépendant » s'entend d'un administrateur qui, selon la décision affirmative prise par le conseil d'administration, n'a pas de relation importante avec la société, soit directement, soit en tant qu'associé, qu'actionnaire ou que membre de la direction d'une organisation qui a une relation avec la société. En plus de toute autre exigence imposée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des dispositions applicables de toute bourse de valeurs, tout administrateur :

- a) qui est ou a été un employé ou un membre de la haute direction, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été un membre de la haute direction de la société, n'est pas indépendant avant qu'une période de trois ans ne se soit écoulée après la fin de cette relation d'emploi;
- b) qui touche ou a touché ou dont un membre de la famille immédiate touche ou a touché, pendant toute période de 12 mois au cours des trois dernières années, plus de 75 000 \$ CA à titre de rémunération directe de la société, sauf les jetons de présence et la rémunération touchée à titre de membre d'un comité du conseil d'administration et la rémunération à titre de pension ou toute autre forme de rémunération différée pour des états de service antérieurs (à la condition que cette rémunération ne dépende pas, de quelque façon que ce soit, de la continuité de la prestation des services), n'est pas indépendant;
- c) qui est ou a été membre du même groupe que l'auditeur interne ou externe ancien ou actuel de la société ou est ou a été employé par celui-ci ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été employé à titre professionnel par ce auditeur, n'est pas indépendant avant qu'une période de trois ans ne se soit écoulée après la fin de son appartenance au même groupe ou de sa relation d'emploi avec l'auditeur;

- d) qui est ou a été employé, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été employé, à titre de membre de la haute direction d'une autre société (ou de la société mère ou d'une des filiales de celle-ci) au comité de rémunération de laquelle siège tout membre actuel (au moment de l'examen) de la haute direction de la société qui exerce ou a exercé des fonctions au sein de cette société (ou de la société mère ou d'une des filiales de celle-ci), n'est pas indépendant avant qu'une période de trois ans ne se soit écoulée après la fin de l'exercice de ces fonctions ou de cette relation d'emploi;
- e) qui est membre de la haute direction ou employé, ou dont un membre de la famille immédiate est membre de la haute direction, d'une autre société (ou de la société mère ou d'une de filiales de celle-ci) qui a fait des paiements à la société ou reçu des paiements de sa part, à l'égard de biens ou de services d'un montant qui, au cours des trois derniers exercices, dépasse un million de dollars américains ou 2 % des revenus bruts consolidés de cette autre société, soit le plus élevé de ces montants, dans chaque cas, n'est pas indépendant jusqu'à ce qu'une période de trois ans se soit écoulée après que les montants précités soient tombés en-dessous de ces seuils.

De plus, pour les fins du comité d'audit, un administrateur indépendant ne peut pas :

- a) accepter, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de la société, à l'exception de jetons de présence et de la rémunération reçue à titre de membre d'un comité du conseil d'administration et la rémunération à titre de pension ou toute autre forme de rémunération différée pour des états de service antérieurs (à la condition que cette rémunération ne dépende pas, de quelque façon que ce soit, de la continuité de la prestation des services);
- b) être une personne du même groupe que la société (au sens où l'entendent les règles et les règlements applicables).

Aux fins de la définition d'administrateur indépendant, le terme « société » comprend toute société mère, toute filiale ou toute autre entité faisant partie du même groupe que la société.

En plus des exigences d'indépendance énoncées au paragraphe (c) ci-dessus, les membres doivent divulguer toute autre forme de lien avec un auditeur interne ou externe ancien ou actuel de la société au comité de gouvernance et de mise en candidature afin que celui-ci établisse si ce lien a une incidence sur le statut du membre en tant qu'administrateur indépendant.

« compétences financières » s'entend de la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la société.

Les présentes règles du comité d'audit ont été examinées et approuvées par le conseil d'administration de la société le 19 avril 2012.